



Choses à faire et à ne pas faire dans le cadre de la police des Nations Unies

Choses à faire et à ne pas faire – Énoncés

Module 1 : Comment promouvoir des interactions adaptées aux enfants

#	Énoncés	À faire	À ne pas faire
1	Conseiller à la police de l'État hôte de permettre seulement aux travailleuses et aux travailleurs sociaux et aux psychologues de traiter les signes de détresse que présente un enfant, car cette tâche ne relève pas du travail de la police.		
2	Toujours se coordonner avec le conseiller ou la conseillère pour la protection de l'enfance avant d'interroger un enfant qui pourrait être victime ou témoin de violations graves.		
3	Répondre d'abord aux besoins de l'enfant, et défendre ses droits pour encourager les autorités locales à adopter des pratiques adaptées aux enfants.		
4	Conseiller à la police de l'État hôte de veiller à ce que les entretiens avec un enfant soient menés en privé, dans une rencontre individuelle sans la présence d'autres adultes.		
5	Conseiller à la police de l'État hôte de toujours expliquer à l'enfant que, lors d'un entretien, l'enfant n'est pas obligé(e) de répondre à toutes les questions que la police de l'État-hôte va lui poser.		
6	Conseiller à la police de l'État hôte d'expliquer clairement à l'enfant les prochaines étapes dans le processus. Par exemple : « Une fois que la police judiciaire aura terminé la collecte de		

	données et que le (la) procureur(e) aura donné des instructions formelles sur la procédure à suivre, tu seras confié(e) au tuteur ou à la tutrice désigné(e) jusqu'à ce que tes parents ou les personnes qui s'occupent de toi puissent être informés de la situation. »		
7	Conseiller à la police de l'État hôte d'éviter de toucher l'enfant, de se tenir trop près de l'enfant ou d'adopter un comportement dominateur, par exemple en se tenant au-dessus de l'enfant.		
8	Conseiller à la police de l'État hôte de pratiquer l'écoute active en créant un environnement dans lequel l'enfant se sent libre d'expliquer sa situation, même si cela signifie revenir dans la salle d'entretien pendant plusieurs jours pour respecter le rythme de l'enfant.		
9	Conseiller à la police de l'État hôte de veiller à ce que les garçons soient interrogés par des policiers et les filles par des policières.		
10	Conseiller à la police de l'État hôte d'offrir à l'enfant la possibilité de recréer son expérience, ou de retourner sur le lieu de l'incident, si l'enfant y consent.		

Module 2 : Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière de prévention et de déjudiciarisation

#	Énoncés	À faire	À ne pas faire
11	Appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui consistant à « ne pas nuire » dans toutes les interactions avec les enfants, y compris les adolescent(e)s.		
12	Avoir des discussions directes avec les communautés locales et déterminer s'il est utile d'informer la police de l'État hôte.		
13	Même dans les pays où la déjudiciarisation ne peut être décidée par la police de l'État hôte, veiller à ce que les options envisageables de réadaptation soient pleinement et correctement consignées dans les rapports des policiers et des policières.		
14	Promouvoir la médiation dans le cas où un enfant a consenti au mariage après avoir subi des violences sexuelles.		
15	Aider à intégrer la protection de l'enfance dans l'ensemble des politiques, stratégies et plans pertinents, et à mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités.		
16	Ne pas se limiter à la simple élaboration de stratégies de prévention ; relier ces stratégies aux normes et règles internationales sur la meilleure façon de prévenir la maltraitance, l'exploitation, la violence et la négligence à l'égard des enfants.		
17	Conseiller à la police de l'État hôte d'utiliser le système de la caution comme moyen de promouvoir la déjudiciarisation et d'éviter la détention des enfants.		
18	Organiser directement des activités de sensibilisation aux droits de l'enfant, par exemple avec les communautés locales.		
19	Promouvoir des mesures telles qu'un avertissement verbal ou écrit, des excuses, la restitution ou un travail d'intérêt général comme moyen de déjudiciariser une affaire mettant en cause un enfant, même si celui-ci refuse de s'y soumettre.		

20	Faire des visites dans les écoles afin de sensibiliser les enfants aux stratégies de recrutement utilisées par les parties au conflit et aux mécanismes de protection mis à leur disposition.		
----	---	--	--

Module 3 : Comment soutenir des pratiques adaptées aux enfants en matière d'appréhension, d'arrestation et de détention

#	Énoncés	À faire	À ne pas faire
21	Prendre systématiquement des photographies des enfants, sauf si leurs parents ou tuteurs s'y opposent officiellement.		
22	Conseiller à la police de l'État hôte de donner la priorité au bien-être mental et physique de l'enfant avant de recueillir des informations aux fins de l'enquête.		
23	Plaider auprès de la police de l'État hôte de n'utiliser la détention qu'en dernier recours en ce qui concerne les enfants.		
24	Conseiller à la police de l'État hôte d'exercer son jugement au cas par cas, car il n'est peut-être pas souhaitable que les parents/tuteurs assistent à l'entretien avec l'enfant, par exemple lorsque la police les soupçonne d'avoir maltraité l'enfant, que ce soit physiquement ou psychologiquement.		
25	Conseiller à la police de l'État hôte de n'utiliser que la force minimale nécessaire pour veiller à la sécurité de l'enfant et des policiers et policières.		
26	Conseiller à la police de l'État hôte de considérer toute personne comme un(e) adulte lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément son âge, d'autant que la personne peut se sentir blessée si la police s'adresse à elle comme à un(e) enfant.		
27	Conseiller à la police de l'État hôte de n'utiliser des méthodes et des techniques d'interrogatoire renforcées visant à obtenir des aveux par la contrainte ou la menace et altérant la capacité de décision de la personne interrogée qu'en cas d'absolue nécessité pour des raisons de sécurité nationale.		
28	Conseiller à la police de l'État hôte d'appliquer les mesures de protection de l'enfant si l'enfant est considéré(e) comme un danger (pour lui-même ou elle-même ou pour autrui) ; ces mesures de protection de l'enfant doivent primer sur le placement en détention.		

29	Conseiller à la police de l'État hôte de veiller à ce que les enfants placés en détention soient en tout temps séparés des adultes, les filles des garçons et les enfants accusés des enfants condamnés.		
30	Appliquer l'instruction permanente sur la gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies dans toutes les situations où les membres de la police des Nations Unies placent des personnes appréhendées, y compris des enfants, sous le contrôle effectif d'une opération de paix des Nations Unies, même pour une courte durée.		

Module 4 : Comment adapter la justice pour enfants à une opération de paix des Nations Unies

#	Énoncés	À faire	À ne pas faire
31	Obtenir l'opinion de l'enfant sur les questions qui le (la) concernent, même s'il (elle) refuse de le donner.		
32	Dans votre rôle de conseil auprès de la police de l'État hôte, rappeler constamment aux autorités les normes internationales relatives à la protection de l'enfance, même lorsqu'elles semblent ne tenir compte que des lois nationales.		
33	Conseiller à la police de l'État hôte de ne jamais classer une affaire impliquant un enfant sans procéder à sa documentation, car le système judiciaire doit conserver les informations sur toutes les affaires et déterminer s'il y a un risque de récidive.		
34	En cas de signalement d'une violation des droits de l'enfant, toujours donner la priorité à la confidentialité et à la sécurité de l'enfant avant l'enquête.		
35	Seuls les garçons qui possèdent une arme doivent être considérés comme des enfants associés à des forces ou des groupes armés.		
36	Les niveaux stratégique, opérationnel et tactique doivent tous tenir compte du fait que les filles et les garçons vivent les conflits différemment et que, par conséquent, la façon de les traiter nécessite des adaptations.		
37	Conseiller à la police de l'État hôte d'intégrer les enfants anciennement associés à des forces ou des groupes armés dans des initiatives de développement susceptibles de bénéficier à un groupe plus large d'enfants, plutôt que de les stigmatiser en tant qu'« anciens enfants soldats ».		
38	Seuls les acteurs sociaux devraient se charger de la réintégration à long terme des enfants et prévenir la discrimination, l'isolement et la violence à l'égard des enfants, car ces tâches ne relèvent pas du mandat de la police.		
39	Conseiller à la police de l'État-hôte d'offrir la même protection aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables		

	d'activités criminelles qu'à tout autre enfant, car ils n'en demeurent pas moins des enfants même s'ils sont en conflit avec la loi.		
40	Conseiller à la police de l'État hôte de toujours préserver la sécurité publique, même lorsque cela comporte nécessairement une violation des droits de l'enfant. La sécurité publique prime sur les droits de l'enfant, en particulier lorsqu'il en va de l'intérêt de la société tout entière.		

Module 5 : Comment établir une collaboration et une coordination en matière de protection de l'enfance dans le cadre d'une opération de paix des Nations Unies

#	Énoncés	À faire	À ne pas faire
41	Conseiller à la police de l'État hôte d'impliquer les responsables locaux non formels (par exemple, les chefs religieux, traditionnels ou culturels) dans les activités de protection de l'enfance, même s'ils n'ont pas d'entente formelle avec la police.		
42	Négocier la libération d'enfants directement avec les forces ou les groupes armés.		
43	Conseiller à la police de l'État hôte de fournir des services directs à un enfant dans le besoin, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, même si la police n'en a pas la compétence ou l'autorisation.		
44	Pour les questions liées à la protection de l'enfance, établir des relations de travail uniquement avec les composantes civiles de la mission et les acteurs externes qui ont des rôles et des responsabilités dans le domaine de la protection de l'enfance.		
45	Instruire la police de l'État hôte sur les mesures à prendre, car une partie de votre rôle consiste à les éduquer et à changer les pratiques, s'il le faut.		
46	Rechercher des possibilités d'activités conjointes avec la police de l'État hôte, par exemple des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation et des patrouilles.		
47	En plus de votre responsabilité habituelle visant à assurer la communication de l'information au sein de la hiérarchie, la seule autre personne à qui vous devez faire rapport et avec laquelle vous devez vous coordonner en ce qui concerne les questions relatives à la protection de l'enfance est la personne référente en matière de protection de l'enfance de la police des Nations Unies.		

48	Soutenir les initiatives de la police de l'État hôte en matière de prévention du crime, même si cela comporte nécessairement la participation à de longues réunions de coordination avec les organisations non gouvernementales.		
49	Ignorer les pratiques néfastes qui sont souvent ancrées dans la culture (de la police) de l'État hôte en raison des normes sociales, autrement vous serez en opposition constante avec la police.		
50	Demander de l'aide ou un débriefing après une expérience éprouvante concernant des enfants. La santé mentale étant très importante, les initiatives qui favorisent le bien-être mental dans les opérations de paix des Nations Unies sont encouragées.		

Module 6 : Comment surveiller et signaler les violations des droits de l'enfant

#	Énoncés	À faire	À ne pas faire
51	Ne recourir au travail des enfants que si vous êtes certain(e) que l'initiative est bénéfique à l'enfant et à sa famille.		
52	Ne signaler au système de protection de l'enfance que les situations impliquant l'une des six violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé ; éviter de surcharger le système avec d'autres types de violations des droits de l'enfant.		
53	Signaler toutes les violations des droits de l'enfant aux conseillers et conseillères pour la protection de l'enfance plutôt qu'aux canaux de la police des Nations Unies.		
54	Signaler les situations où vos collègues rémunèrent des enfants pour effectuer des petites tâches comme la garde de la voiture ou la préparation des repas.		
55	Ignorer les mesures abusives prises par la police de l'État hôte, car vous n'avez pas le mandat de prendre ou d'exécuter des décisions.		
56	Vous abstenir d'enquêter sur des cas présumés de violations graves des droits de l'enfant portés à votre attention, votre rôle étant de les signaler au mécanisme de surveillance et de communication de l'information par l'intermédiaire des conseillers et des conseillères pour la protection de l'enfance.		
57	Ne signaler que les manquements commis par le personnel de l'ONU ; laisser aux autorités nationales le soin de s'occuper de leur propre personnel.		
58	Signaler les situations où la police de l'État hôte n'a pas respecté les droits des enfants placés sous sa garde, y compris les conditions de détention, même si la police de l'État hôte vous demande de ne pas le faire.		
59	Communiquer l'information concernant la libération d'un enfant par les forces armées au conseiller ou à la conseillère		

	pour la protection de l'enfance, mais pas à la police de l'État hôte.		
60	Signaler le cas d'une fille accusée d'avoir exploité sexuellement une autre fille, même si le signalement ne sera pas pris en compte par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.		